



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction des Collectivités et de l'Environnement
Bureau de la protection de l'environnement

Arrêté – DCE / BPE n° 2014 - 133

ARRETE COMPLEMENTAIRE
modifiant l'arrêté d'autorisation et fixant des prescriptions additionnelles
à la SCEA LIMDOR
pour l'exploitation d'une usine de stockage et de conditionnement de fruits
soumise à enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement
située au lieu-dit « Bourdelas » sur la commune de SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

Le Préfet de la Haute-Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 2037/2000, modifié, du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;

VU le code de l'environnement et notamment son livre V (parties législative et réglementaire) ;

VU la colonne A de l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de références ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1136 (emploi et stockage d'ammoniac) ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1

Accueil général : lundi au vendredi 8h30-12h30 et 13h30-17h00 (vendredi 16h00) - Accueil délivrance des titres : lundi au vendredi 8h30-16h00
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr

VU l'arrêté du Préfet de la région Midi-Pyrénées n° DEVO0927773A en date du 1er décembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL 1 n° 94-306 du 10 août 1994 autorisant la coopérative Fruits et Légumes du Limousin LIMDOR à exploiter une installation de stockage et de conditionnement de fruits sur la commune de SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE ;

VU l'arrêté complémentaire DRCLE 1 n° 2004-50 du 13 janvier 2004 fixant des prescriptions additionnelles au titre des installations classées pour la protection de l'environnement à la SCEA LIMDOR à SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE ;

VU l'arrêté complémentaire DRCLE n° 2006-2493 du 15 décembre 2006 fixant des prescriptions additionnelles au titre des installations classées pour la protection de l'environnement à la SCEA LIMDOR à SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE ;

VU la circulaire du ministère chargé de l'environnement en date du 15 février 2010, relative au déploiement de l'outil « GIDAF » (Gestion Informatisée des Données d'Auto-surveillance Fréquentes) ;

CONSIDERANT la fiche navette rubrique 2921 transmise le 26 février 2014 à l'inspection des installations classées par la SCEA LIMDOR ;

CONSIDERANT le dossier technique transmis le 19 septembre 2014 au Préfet relatif aux modifications projetées par la SCEA LIMDOR sur son unité de stockage et conditionnement de fruits, notamment en ce qui concerne le remplacement des équipements de réfrigération et de la tour aéro-réfrigérante, l'extension des locaux et la création d'un parking ;

CONSIDERANT le rapport de synthèse transmis le 02 octobre 2014 relatif à la recherche de substances dangereuses dans les rejets aqueux (surveillance initiale de la société LIMDOR) ;

CONSIDERANT le courrier de la SCEA LIMDOR en date du 27 octobre 2014 portant à la connaissance du Préfet les puissances des équipements de réfrigération employant de l'ammoniac comme fluide frigorigène ;

CONSIDERANT l'avis du SDIS 87 en date du 28 octobre 2014, validant les trois demandes de dérogation de la SCEA LIMDOR (accessibilité aux engins de secours, implantation des bâtiments par rapport aux limites de propriété et caractéristiques de réaction au feu des locaux) ;

CONSIDERANT que les modifications apportées à l'installation par la SCEA LIMDOR ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement différents de ceux étudiés dans l'étude d'impact et l'étude des dangers déposées, mais qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

CONSIDERANT que la SCEA LIMDOR relève désormais du régime de l'enregistrement ;

CONSIDERANT que le préfet peut assortir l'enregistrement de prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables à l'installation, en vue d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que lorsque le préfet envisage d'édicter des prescriptions particulières, il doit saisir le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT le rapport en date du 1er décembre 2014 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement au conseil départemental ;

CONSIDERANT l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 16 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été transmis au pétitionnaire conformément à la loi ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

CHAPITRE I – PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 1^{er} - Objet

La SCEA LIMDOR est autorisée à poursuivre l'exploitation de son unité de stockage et de conditionnement de fruits, située au lieu-dit « Bourdelas », sur la commune de SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE, sous réserve du respect du présent arrêté et des prescriptions particulières qui y sont annexées.

Article 2 – Nature des installations

2-1 Activités

Activités	Volume des activités
Réception, stockage, calibrage, lavage, conditionnement et expédition de pommes	16 000 tonnes / an 100 tonnes / j
<u>Installation de réfrigération employant de l'ammoniac :</u> 3 équipements d'un compresseur (132 kW x 2 et 250 kW)	514 kW
<u>Installation de combustion :</u> 1 groupe électrogène fonctionnant au fioul de 1,05 MW	1,05 MW
<u>Tours aéro-réfrigérantes :</u> 2 tours d'une puissance thermique évacuée de 970,8 kW chacune	1941,6 kW
<u>Entrepôts :</u> Entrepôts frigorifiques (32 chambres de 450 m ³ chacune) Stockage de matériaux d'emballage Stockage de bois (palox)	14 400 m ³ 4500 m ³ 6400 m ³
<u>Stockage de liquide inflammable :</u> 1 réservoir enterré à double-paroi de fioul de 20 m ³	0,8 m ³
Charge d'accumulateurs	19,2 kW

2-2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

La SCEA LIMDOR exerce les activités suivantes, figurant à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de rubrique	Nature des activités	Volume des activités	Régime
1136-B-c	Ammoniac (emploi ou stockage de l'). B. Emploi La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égal à 1,5 t.....	Quantité présente 219 kg	DECLARATION

1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	capacité équivalente totale 0,8 m ³	<i>NON CLASSE</i>
1511-3	Entrepôts frigorifiques , à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 5000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	Volume stocké 14 400 m ³	<i>DECLARATION</i>
1530-3	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôts de) à l'exception des établissements recevant du public. 3. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume stocké 4500 m ³	<i>DECLARATION</i>
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (...) à l'exception des établissements recevant du public. 3. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume stocké 6400 m ³	<i>DECLARATION</i>
2220-B-2-a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale , par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc. à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. B. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant : 2. Autres installations : a) Supérieure à 10 t / j.....	Quantité de produits entrant 100 t / j	<i>ENREGISTREMENT</i>
2910-A	Combustion. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique (...), si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW.....	Puissance thermique maximale 1,05 MW	<i>NON CLASSEE</i>
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW.....	Puissance absorbée 0,514 MW	<i>NON CLASSEE</i>

2921-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de). b. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW.....	Puissance thermique évacuée 1941,6 kW	DECLARATION
2925	Accumulateurs (atelier de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW.....	Puissance 19,2 kW	NON CLASSE

2-3 Situation et implantation des installations

Les installations sont situées sur les parcelles suivantes classées en zone UI par le plan local d'urbanisme de SAINT-YRIEIX :

Bâtiments	Parcelles
Usine et bureaux Parking	40
Hangar de stockage des « palox » Bassin de confinement des eaux d'extinction incendie	96

Article 3 – Conformité aux dossiers déposés

Les installations et leurs annexes, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 4 – Compatibilité avec le SDAGE

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les conditions de prélèvement et de rejets liés au fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs du SDAGE ADOUR-GARONNE.

Article 5 – Dossier « installations classées »

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande initiale et du dossier qui l'accompagne ;
- le dossier initial tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit au cours des cinq dernières années ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :

* le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;

* le plan de localisation des risques ;

* le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus ;

* le plan général des stockages ;

* les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;

* les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque ;

- * les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques et des systèmes de détection ;
- * le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements ;
- * les carnets de suivi des tours aéro-réfrigérantes et les annexes ;
- * les consignes d'exploitation ;
- * le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau ;
- * le plan des réseaux de collecte des effluents ;
- * le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. article 59-1) ;
- * le programme de surveillance des émissions ;
- * les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 – Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

Sans préjudice des autres réglementations et des modifications réglementaires à venir, l'exploitant est tenu de transmettre les documents suivants :

Documents	Échéances
Déclaration et rapport d'incident ou d'accident	À chaque incident ou accident
Information par télécopie d'une concentration en Legionella Specie > 100 000 UFC	Immédiatement
Saisie dans GIDAF	À partir du 1er janvier 2015
Bilan périodique « légionellose »	Au 30 avril de l'année n+1

Article 7 – Durée de l'enregistrement

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Article 8 – Modifications et cessation d'activité

8-1 Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

8-2 Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire.

8-3 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations soumises à enregistrement visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

8-4 Équipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

8-5 Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était enregistrée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées (l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site, les interdictions ou limitations d'accès au site, la suppression des risques d'incendie et d'explosion et la surveillance des effets de l'installation sur son environnement).

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 du code de l'environnement.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêt d'enregistrement, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-26 du code de l'environnement.

En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les réservoirs et les tuyauteries ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées par une entreprise agréée ;
- les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans une installation en service. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations afin d'interdire leur réutilisation (sectionnement et bridage des conduites, etc.) ;
- les installations de réfrigération sont vidangées intégralement de leur fluide par un opérateur disposant de l'attestation de capacité, dans le respect des dispositions du décret n° 2007-737 visé au présent arrêté.

Article 9 – Incident ou accident

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 10 – Affichage

Un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 11 – Arrêté ministériel de prescriptions générales

L'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique à l'établissement. Une copie de cet arrêté ministériel est jointe en annexe 1 du présent arrêté.

Les dispositions des articles 5, 11, 12 et 13 ne s'appliquent qu'aux nouvelles constructions.

Sont également joints au présent arrêté :

- en annexe 2, l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- en annexe 3, l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1136 (emploi et stockage d'ammoniac) ;
- en annexe 4, les prescriptions particulières applicables à l'installation.

Article 12 – Modalités d'applications

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions des articles 2 à 27 de l'arrêté préfectoral n° 94-306 du 10 août 1994 autorisant, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, la SCEA LIMDOR à exploiter une unité de stockage et conditionnement de fruits sur la commune de SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.

Les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2004-50 du 13 janvier 2004, n° 2006-2493 du 15 décembre 2006 et n° 2012-102 du 17 décembre 2012 sont abrogés.

L'arrêté vaut récépissé de déclaration pour les rubriques concernées et listées à l'article 2.2.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, notamment dans ses articles L. 171-6 à L. 171-12, L. 173-1 à L. 173-12 et R. 514-4.

Article 14 – Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE et pourra y être consultée ; un extrait énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois : procès verbal de l'accomplissement des formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation et sera publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre semaines.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département (L'Écho Haute-Vienne et Le Populaire du Centre).

Article 13 – Délais et voie de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) :

- gracieux, adressé au Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne –
1, rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES CEDEX ;
- hiérarchique, adressé au Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif –
1, cours Vergniaud, 87000 LIMOGES :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les délais de recours prévus à l'article L. 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

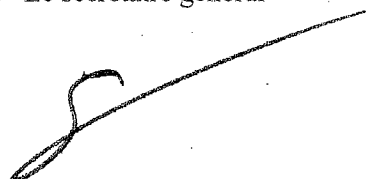
Article 14– Diffusion

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant, et dont copie sera adressée :

- au Maire de SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE ;
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- au Directeur Régional des Affaires Culturelles ;
- au Directeur Départemental des Territoires ;
- au Directeur de l'Agence Régionale de la Santé ;
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- au Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile.

Limoges, le 19 DEC. 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Alain CASTANIER

LE PREFET,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général.


Alain CASTANIER

ANNEXE 1 :

Arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ANNEXE 2 :

Arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ANNEXE 3 :

Arrêté ministériel du 19 novembre 2009, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1136 (emploi et stockage d'ammoniac).

ANNEXE 4 :

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Une dérogation à la distance minimale de 10 mètres des limites de propriété est accordée à la SCEA LIMDOR (article 5 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 « 2220 »), en ce qui concerne le hall de pré-calibrage implanté à 5 mètres des limites de propriété.

Une dérogation aux caractéristiques de réaction et de résistance au feu des locaux est accordée à la SCEA LIMDOR (article 11 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 « 2220 »), en ce qui concerne le hall de pré-calibrage.

Une dérogation à l'accessibilité des engins de secours est accordée à la SCEA LIMDOR (article 12 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 « 2220 » et paragraphes 2.5.2 et 2.5.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 « 2921 »), en ce qui concerne l'absence de voie engin sur le périmètre de l'installation et les règles de déplacement des engins à l'intérieur du site.

Télédéclaration dans l'application GIDAF

A partir du 1er janvier 2015, les résultats de la surveillance de la concentration en *Legionella pneumophila* dans les tours aéro-réfrigérantes sont saisis tous les deux mois via le site Internet <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>, correspondant à l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d' Auto-surveillance Fréquentes).

